



PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUMÉNANCOURT

Révision allégée n°1

Notice explicative

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Révision allégée approuvée
le :

Nathalie MIRAVETE

AUMENANCOURT

GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE

SOMMAIRE

1.	LA PROCEDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE : CADRE LEGISLATIF	4
2.	CONTEXTE GENERAL	5
2.1	<i>Présentation et localisation de la commune</i>	5
2.2	<i>Présentation du programme d'aménagement envisagé</i>	8
3.	JUSTIFICATIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT	11
3.1	<i>Justifications du programme d'aménagement</i>	11
3.2	<i>La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise</i>	15
3.3	<i>La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims</i>	16
3.4	<i>La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU</i>	17
3.5	<i>La compatibilité avec les OAP du PLU</i>	19
4.	PRESENTATION DES EVOLUTIONS APPORTEES	21
4.1	<i>Evolution apportées au plan de zonage</i>	21
4.2	<i>Evolution apportées au règlement</i>	22
5.	Prise en compte des enjeux écologiques et environnementaux locaux	24
5.1	<i>La prise en compte des sites Natura 2000 à proximité</i>	24
5.2	<i>La prise en compte des ZNIEFF à proximité</i>	27
5.3	<i>La prise en compte des Zones Humides à proximité</i>	29
5.4	<i>La prise en compte de la Trame Verte et Bleue locale</i>	32
5.5	<i>La prise en compte du champ captant eau potable (SUP AS1)</i>	35
5.6	<i>La prise en compte de l'éventuelle pollution du site</i>	37

1. LA PROCEDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE : CADRE LEGISLATIF

La commune d'Auménancourt dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25 mars 2021. Depuis cette date, aucune modification n'a été appliquée à ce document, qui constitue le principal outil d'urbanisme et de planification territoriale de la commune.

La Communauté Urbaine du Grand Reims a décidé **de prescrire par arrêté en date du 16 décembre 2024 la révision allégée n°1 du PLU** d'Auménancourt. Cette démarche vise à rendre possible la mise en place d'une activité hôtelière et touristique, sous la forme d'un gîte, dans les locaux de l'ancienne usine hydroélectrique de la commune. L'objectif est ainsi de donner une nouvelle vocation à ce bâtiment à forte valeur patrimoniale.

Le projet se situe actuellement au PLU en zone N, qui correspond à une zone Naturelle. Il est également inclus dans le périmètre d'un « Espace Boisé Classé (EBC) à protéger », ce qui confère au secteur une protection particulière en matière d'environnement et de gestion des espaces naturels.

Or, les dispositions réglementaires de la zone N ne permettent pas aujourd'hui d'accueillir un tel projet. C'est pourquoi, **le recours à la révision allégée du PLU d'Auménancourt est nécessaire : elle va permettre une évolution du dispositif réglementaire du PLU** pour faciliter la réalisation du projet hôtelier et touristique, tout en veillant à la préservation de l'environnement boisé et naturel.

La procédure de révision allégée est définie par **les articles L.153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme**.

Un Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une révision allégée lorsque cette révision a pour objet :

- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ou de réduire une protection édictée en raison de risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisances,

Sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.

La procédure de révision allégée est ici la procédure la plus appropriée, car elle a pour objet de procéder à une réduction d'un espace boisé classé (EBC) et à une évolution réglementaire. L'ensemble de ces évolutions est conduit dans le respect des orientations stratégiques du PADD, garantissant la cohérence du projet avec la vision globale d'aménagement de la commune.

La présente notice explicative a pour vocation de présenter et d'expliciter les évolutions apportées aux différentes pièces du Plan Local d'Urbanisme, afin d'accompagner la procédure de révision allégée dans l'intérêt de la commune et de ses habitants.

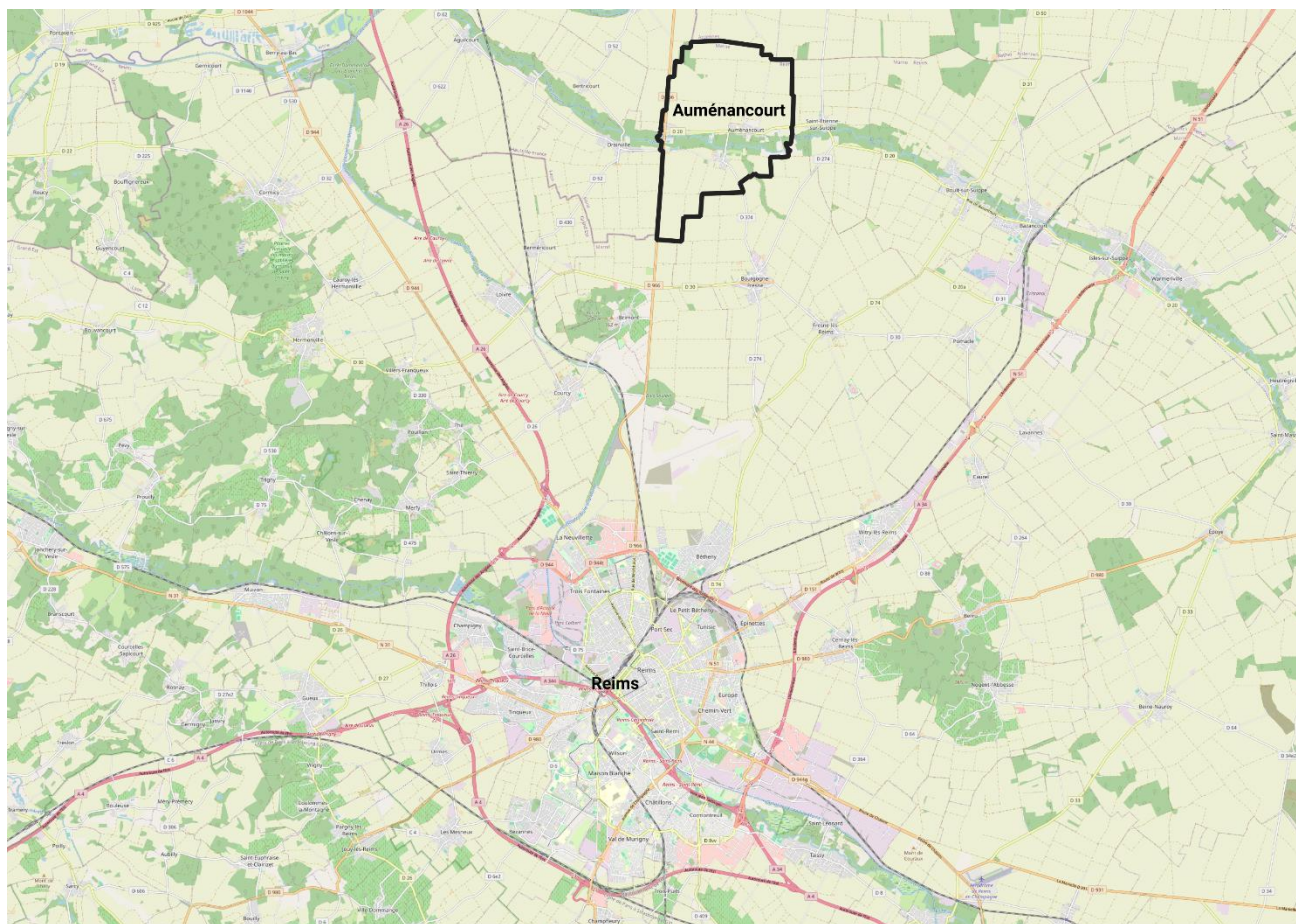
2. CONTEXTE GENERAL

2.1 Présentation et localisation de la commune

La commune d'Auménancourt est située au nord de Reims, dans le département de la Marne en région Grand Est, et plus précisément au sein de la Vallée de la Suippe, un territoire marqué par l'omniprésence de la rivière et de ses affluents. Ce positionnement confère à la commune un environnement naturel et paysager privilégié, à la croisée des dynamiques rurales et périurbaines du Nord-Rémois.

La commune comptabilise 1 118 habitants (recensement INSEE de 2022), répartis sur un vaste territoire communal de 1 187 hectares. Depuis le 1er janvier 2017, elle fait partie de la Communauté Urbaine du Grand Reims regroupant 297 068 habitants sur 143 communes. Cette intégration favorise la mutualisation des services et la coordination du développement territorial à l'échelle du bassin de vie rémois.

Auménancourt participe à la dynamique du bassin de vie du Nord Rémois, qui conjugue croissance démographique, valorisation des ressources rurales et diversification des fonctions économiques, résidentielles et touristiques. Auménancourt bénéficie ainsi d'une position stratégique entre espaces naturels, terres agricoles et pôles urbains.



Carte IGN permettant de localiser la commune d'Auménancourt dans son environnement proche, Source : Géoportail

Le territoire communal se distingue par une dominante agricole très marquée : près de 86 % de la surface d'Auménancourt est dédiée à l'activité agricole et aux exploitations agricoles, qui façonnent le paysage et structurent l'économie locale. Ce patrimoine agricole contribue fortement à l'identité de la commune.

La structure paysagère de la commune s'articule autour de quelques axes majeurs :

- La RD 966, véritable colonne vertébrale de la commune, qui favorise l'accessibilité et la fréquentation du village.
- La vallée de la Suippe, qui confère au territoire une richesse écologique et paysagère remarquable (forêt alluviale de la Suippe, rivière...).

Auménancourt présente une morphologie urbaine typique des communes rurales du territoire, avec un centre-bourg composé de maisons anciennes et des hameaux dispersés, où l'habitat individuel prédomine. Cette configuration garantit une transition harmonieuse entre espaces bâtis et espaces agricoles.

D'ailleurs, le développement urbain d'Auménancourt se caractérise par une implantation en petits bourgs distincts Auménancourt-le-Grand, Auménancourt-le-Petit et Pontgivart, séparés par de vastes espaces agricoles et reliés par les axes D20, D374 et D966.

Les choix de développement urbain adoptés par la commune s'inscrivent dans la recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, l'urbanisation nouvelle et la préservation des espaces naturels agricoles et des paysages.

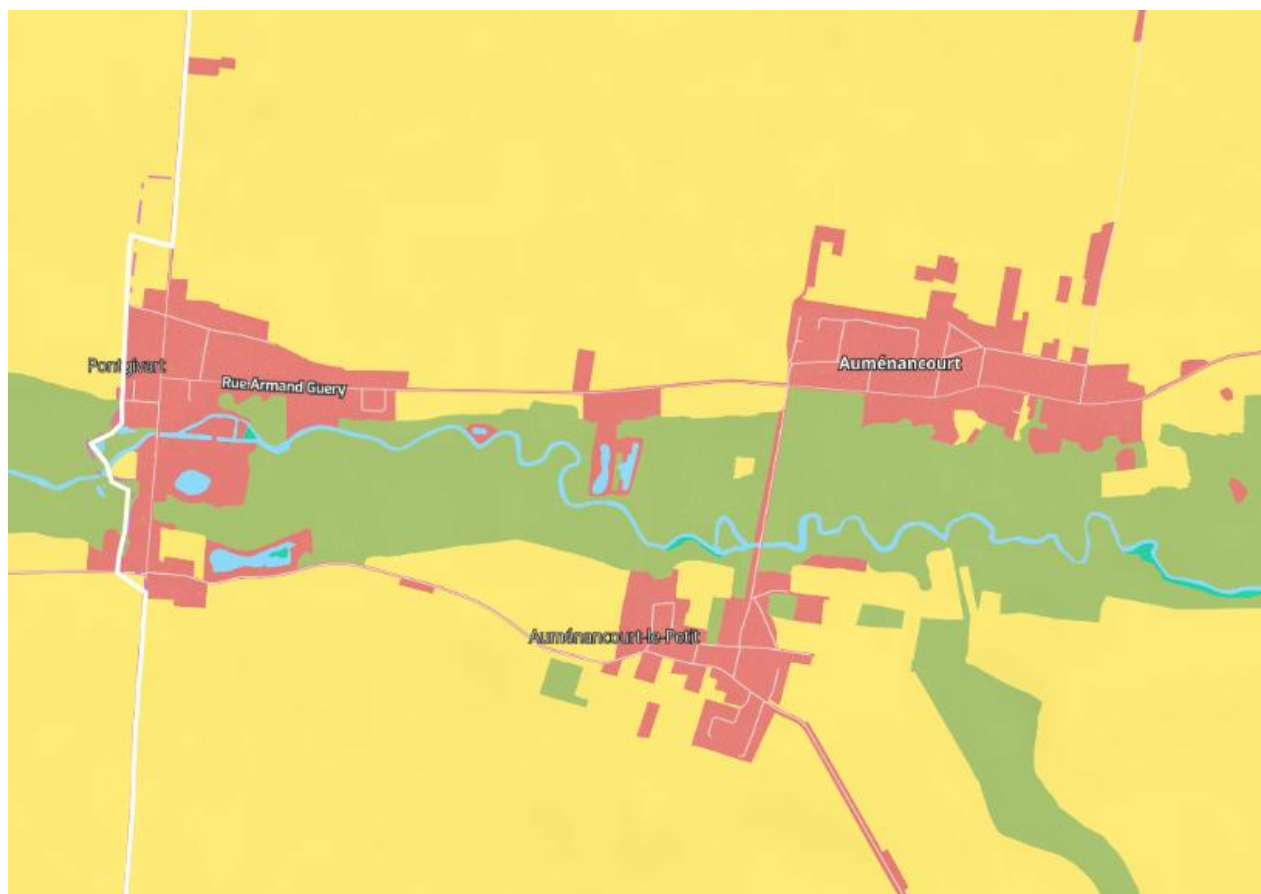
Deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont recensées au nord et à l'ouest du territoire d'Auménancourt :

- Le « Bois des Grands usages a Auménancourt et Pignicourt ».
- Et la « Vallée et cours de la Suippe d'Orainville à Condé-sur-Suippe ».

En revanche, aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal.

Enfin, Auménancourt bénéficie d'un cadre de vie préservé et jouit d'un patrimoine naturel et bâti remarquable et riche, qu'il convient de protéger. D'ailleurs, la commune compte sur son territoire le Moulin de Pontgivart, 3 églises, le menhir de « Pierre Longue », la Fontaine Saint-Thierry. Les espaces agricoles et naturels, fortement présents sur le territoire renforcent l'identité rurale de la commune. Ces espaces naturels sont valorisés par des forêts et boisements, la Suippe, les marais et les jardins familiaux offrent à la commune un cadre de vie agréable à préserver. D'ailleurs, les forêts et milieux semi-naturels représentent près de 20% de la superficie du territoire communal d'Auménancourt, comme en témoigne la carte de l'occupation des sols ci-après.

Au regard de ces caractéristiques, les défis de la commune d'Auménancourt s'articulent autour de la préservation du cadre rural et paysager et le maintien de l'attractivité résidentielle en garantissant une offre de logements adaptée et une maîtrise de l'étalement urbain.



- 1 - Emprises urbaines
- 2 - Emprises agricoles
- 3 - Espaces forestiers et semi-naturels
- 4 - Milieux naturels liés à l'eau
- 5 - Surfaces en eau

Carte de l'occupation du sol sur Auménancourt, Source : Carte de l'occupation du sol du Grand Est (OCS Grand Est)

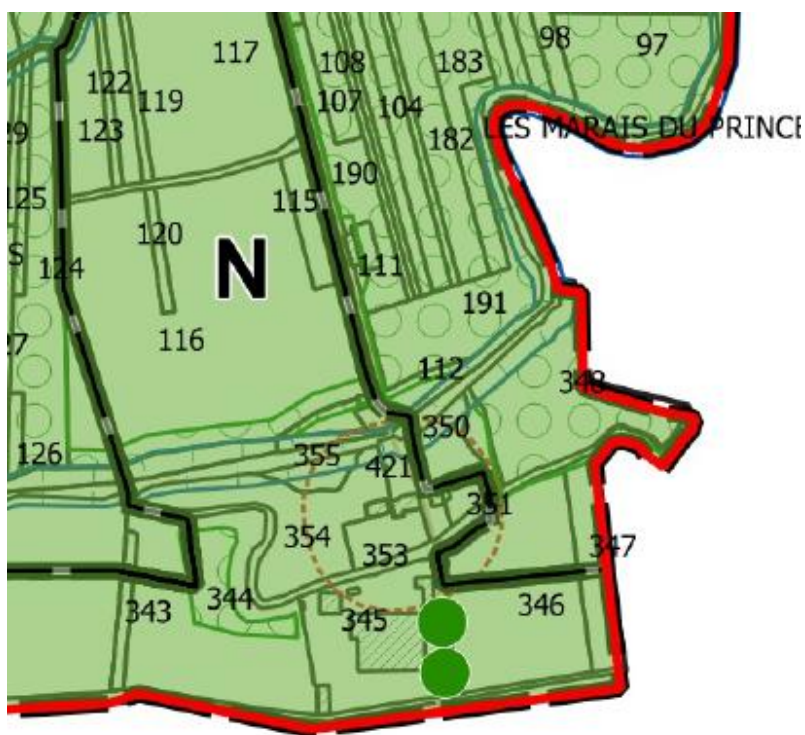
Dans cette perspective de valorisation, la commune entend **permettre la création d'un gîte touristique au sein de l'ancienne usine**, à l'initiative d'un porteur de projet désireux de réhabiliter et d'animer ce site emblématique. Il s'agit là d'une **opportunité de reconversion**, conciliant préservation patrimoniale et dynamisation touristique locale.

La totalité du programme concerne exclusivement **la parcelle cadastrée A113**, ce qui permet de circonscrire précisément le périmètre d'intervention et de limiter l'impact du projet sur les milieux naturels environnants.

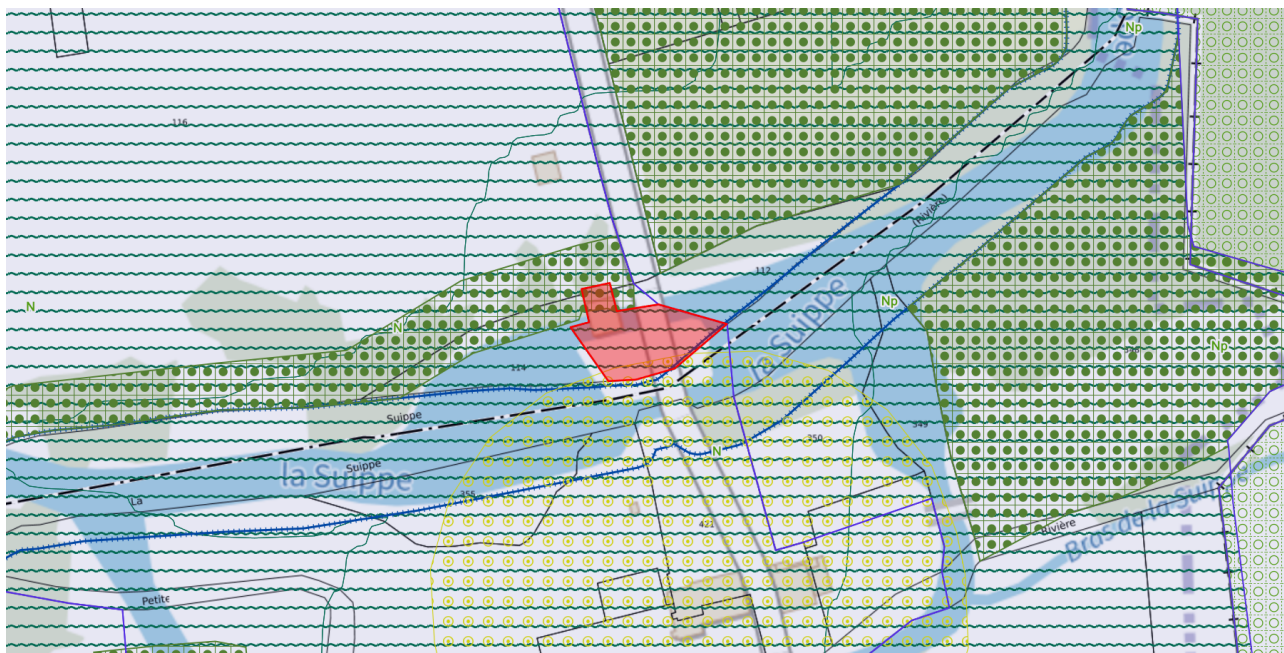
Cependant, le PLU actuellement en vigueur à Auménancourt ne permet pas un tel projet, pour deux raisons principales :

- Premièrement, le site est aujourd'hui **classé en zone N (naturelle)**, dont le règlement n'autorise pas le changement de destination du bâtiment vers des usages touristiques nouveaux, tels que les gîtes.
- Deuxièmement, la parcelle se trouve **incluse dans un « Espace Boisé Classé à protéger » (EBC)**, ce qui limite fortement toute évolution ou reconversion du bâti.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'adapter le dispositif réglementaire du PLU (zonage et règlement), pour permettre la réalisation de cette opération de reconversion à vocation touristique.



Zonage du PLU au niveau de la zone d'étude



Zonage du PLU au niveau de la zone d'étude, Source : Géoportail de l'Urbanisme

Comme expliqué ci-avant, la révision allégée a donc pour objectif de faire évoluer plusieurs points du document d'urbanisme, synthétisés dans le tableau suivant :

Modification N°	Objectif de la révision allégée	Zone concernée	Documents modifiés
1	Réduction partielle de l'Espace Boisé Classé à protéger (EBC).	N	Zonage
2	Adaptation des dispositions réglementaires de la zone N pour autoriser le changement de destination du bâtiment objet du projet, vers la sous-destination « autres hébergements touristiques », pour permettre le développement du gîte.	N	Règlement

3. JUSTIFICATIONS DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT

L'évolution du document d'urbanisme présentée dans la présente notice explicative n'entraîne aucune modification du PADD, garantissant ainsi la cohérence et la continuité des choix stratégiques fixés autour du développement communal.

En conséquence, la présente révision allégée du PLU s'inscrit dans les champs d'application des articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme régissant la révision allégée des PLU.

3.1 Justifications du programme d'aménagement

Les principales évolutions du document d'urbanisme inscrites dans la révision allégée n°1 du PLU d'Auménancourt, afin de permettre le développement d'une activité hôtelière et touristique, consistent en :

- Un **ajustement du plan de zonage**, en réduisant le périmètre de l'**Espace Boisé Classé (EBC)** entourant le site du projet (parcelle A113, 370 m²), permettant ainsi une intervention ciblée sur la partie strictement nécessaire à la transformation. **La réduction de l'EBC concerne une superficie de 33 m².**
- Une **évolution du règlement**, pour autoriser le **changement de destination du bâtiment** objet du projet vers la sous-destination « autres hébergements touristiques », dans le but de permettre le développement du gîte.

La surface de la parcelle A113, objet du projet, est de 370 m².

Le projet se justifie par plusieurs points :

3.1.1 Mettre en valeur et faire découvrir ce patrimoine bâti local

La reconversion de l'ancienne usine hydroélectrique offre une opportunité unique de valoriser un élément emblématique et historique du patrimoine communal.

L'histoire du site démontre une richesse et une diversité d'usages : avant 1914, le bâtiment abritait une usine de chapeaux feutre qui a été détruite lors de la première guerre mondiale. Le bâtiment a ensuite été reconstruit et dans les années 1960, les propriétaires y avaient installé une turbine pour produire de l'électricité destinée à alimenter en énergie le village d'Auménancourt. Suite à la nationalisation d'EDF, la turbine a été démontée.



Photo ancienne illustrant l'usine

Si aujourd'hui le bâtiment est désaffecté, il demeure le témoin matériel des mutations industrielles du territoire, illustrant à la fois la mémoire artisanale locale et le développement des énergies au 20^{ème} siècle.

La réhabilitation de ce site permet non seulement d'assurer la préservation d'un patrimoine en voie de dégradation, mais aussi de le transmettre et de le rendre accessible au public local et aux visiteurs extérieurs. À travers une activité hôtelière et touristique de type gîte, l'histoire de l'usine et ses spécificités architecturales redeviennent des supports de découverte, de médiation culturelle et de valorisation pour la commune. Ce projet contribue à renforcer l'identité locale et à inscrire la commune d'Auménancourt dans un réseau de sites patrimoniaux à vocation touristique.

3.1.2 Développer l'activité hôtelière et touristique sur la commune

Le territoire d'Auménancourt ne dispose actuellement que de très peu d'équipements touristiques ou hôteliers ; la transformation du bâtiment en gîte s'inscrit dans une volonté de diversifier l'offre de séjour sur la commune et d'encourager une économie touristique durable. Ce nouveau pôle d'accueil, situé dans un environnement naturel préservé et chargé d'histoire, répond à une demande croissante pour des hébergements atypiques, avec immersion dans la nature.

En accueillant des visiteurs, le projet favorise le dynamisme économique local : il soutient les commerces et producteurs, incite à la découverte des paysages, du patrimoine rural, et de la culture locale.

Le gîte pourrait également se positionner comme une étape pour les touristes de passage dans la vallée de la Suippe, cyclotouristes, randonneurs ou familles cherchant une expérience de séjour original au sein d'un bâtiment emblématique.

Le développement de cette activité hôtelière répond en outre aux objectifs de l'intercommunalité et du PLU en matière d'attractivité résidentielle et touristique, apportant une valeur ajoutée à la commune tout en offrant une nouvelle fonction à un site délaissé.

3.1.3 Reconquérir un bâtiment qui n'est aujourd'hui plus utilisé

La mutation envisagée du bâtiment s'inscrit pleinement dans les principes des politiques d'urbanisme récentes : lutter contre la vacance, limiter la consommation d'espace naturel et agricole, et promouvoir la réutilisation du bâti existant. Ce principe est affirmé dans les lois Grenelle de l'Environnement et renforcé par la loi Climat & Résilience (2021), qui privilégient la rénovation et la réhabilitation du patrimoine bâti en lieu et place de l'artificialisation des sols.

La transformation du bâtiment désaffecté en gîte touristique participe donc à la reconquête du patrimoine inexploité : il ne s'agit pas de créer une nouvelle construction en zone naturelle, mais d'investir dans la pérennisation d'une structure existante.

Cette démarche incarne la sobriété foncière : le projet préserve l'intégrité du site en conservant le bâtiment dans son état actuel, réduit l'impact sur l'environnement naturel et le paysage, et limite l'étalement urbain.

Enfin, réemployer le bâti ancien, c'est aussi soutenir l'économie locale et valoriser les savoir-faire associés à la restauration de bâtiments historiques.



Photos récentes du bâtiment objet du projet

3.1.4 S'inscrire dans une démarche écologique et environnementale

La reconversion du site s'opère dans le respect des contraintes environnementales et naturelles spécifiques : être situé en zone N et dans un périmètre d'Espace Boisé Classé confère au projet une exigence particulière en matière de protection des milieux et de gestion écologique

En optant pour une réhabilitation plutôt qu'une construction neuve, le projet limite le déboisement, préserve les écosystèmes existants et s'inscrit dans une logique d'économie circulaire et de valorisation du patrimoine naturel.

Cette ambition environnementale est cohérente avec les orientations nationales et locales en faveur de la transition écologique, de la lutte contre l'artificialisation des sols et de la préservation de la biodiversité.

De plus, le projet contribue à l'exemplarité de la commune en matière de développement durable : il montre qu'il est possible de conjuguer valorisation du patrimoine, attractivité touristique et respect de l'environnement, tout en répondant aux attentes réglementaires.

3.2 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise

Auménancourt est couvert par le périmètre du SCoT de la Région Rémoise, approuvé le 17 décembre 2016, et qui constitue le document cadre organisant les grandes orientations en matière d'urbanisme, d'environnement, et d'équilibre territorial à l'échelle intercommunale.

Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de la révision allégée n°1 du PLU d'Auménancourt avec ces grandes orientations.

Axes structurants du DOO du SCoT	Réponse dans la révision allégée n°1 du PLU d'Auménancourt
OBJECTIF 1 : réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces	
1.2. Optimiser les ressources foncières	La révision allégée du PLU vise spécifiquement à permettre la reconversion d'un bâtiment existant (l'ancienne usine hydroélectrique) en gîte touristique, sans extension de la surface bâtie ni consommation d'espaces agricoles ou naturels complémentaires. En recentrant le projet sur une parcelle strictement définie et en ajustant le périmètre du classement en espace boisé, la commune optimise l'utilisation du foncier déjà bâti et préserve la majorité des ressources naturelles environnantes. Cette démarche illustre pleinement la volonté de limiter l'étalement urbain et d'utiliser avec sobriété les espaces disponibles, conformément à l'esprit du SCoT.
OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales	
2.1. Assurer un développement économique équilibré et diversifié	En facilitant l'ouverture d'un hébergement touristique de qualité dans un bâtiment à haute valeur patrimoniale, la révision allégée contribue à la diversification de l'offre touristique locale, jusque-là peu développée dans la commune. Le projet génère un nouveau pôle d'attractivité et valorise le patrimoine du territoire. Il s'intègre dans la stratégie globale d'attractivité touristique de la vallée de la Suippe, tout en restant complémentaire aux pôles voisins, et assure ainsi un développement économique harmonieux et réparti.
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie	
4.1. Valoriser le cadre de vie par des aménagements de "cœurs nature"	Le projet préconise la réhabilitation d'un bâti existant sans extension en zone naturelle et une réduction minimale du périmètre boisé, privilégiant ainsi le maintien et la valorisation du cadre paysager existant. L'intégration attentive du gîte au sein de l'environnement naturel (vallée, proximité d'un espace boisé classé) renforce le caractère écologique et touristique du site. Cette approche respecte et amplifie la vocation "cœur de nature" souhaitée par le SCoT : elle favorise non seulement la préservation de la biodiversité locale, mais aussi l'accès du public à un patrimoine naturel et bâti valorisé, dans un esprit de développement durable.

3.3 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims

La commune d'Auménancourt est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2018 et approuvé le 27 juin 2019.

Le PLH fixe les objectifs de production de logements suivants sur la commune d'Auménancourt :

Type de commune	Nom de la commune	Objectifs de production de logements		Répartition par produit de la production de chaque commune et secteur (en %)		Proposition de déclinaisons programmatique par commune et par secteur (en nombre de logements)			
		Annuel	Sur la période du PLH (2019-2024)	Aidé	Libre	Aidé		Libre	
				Prescriptions du SCoT	Estimation	Annuel	Total sur 6 ans	Annuel	Total sur 6 ans
Pôle secondaire	Bazancourt	12	72	25%	75%	3	18	9	54
	Total Pôle secondaire	12	72	25%	75%	3	18	9	54
Bourg Structurant	Warmeriville	17	102	15%	85%	3	15	14	87
	Total Bourg structurant	17	102	15%	85%	3	15	14	87
Commune ruraine	Auménancourt	6	36	5%	95%	0	2	6	34
	Total communes rurales	6	36	5%	95%	0	2	6	34
Communes rurales	Boult-sur-Suippe	24	144	//	100%	0	0	24	144
Communes rurales	Heutréguville								
Communes rurales	Isles-sur-Suippe								
Communes rurales	Saint-Étienne-sur-Suippe								
	Total communes rurales	24	144	//	100%	0	0	24	144

Extrait du PLH 2019-2024 de la communauté urbaine du Grand Reims (Document d'orientations)

La révision allégée du PLU concernant la reconversion d'un bâtiment existant en gîte touristique n'a pas d'incidence directe sur le PLH : le projet ne prévoit ni la création de nouveaux logements, ni la réalisation de programmes à vocation résidentielle classique.

Par conséquent, cette opération n'impacte ni les objectifs quantitatifs de production de logements, ni les équilibres recherchés en matière de mixité sociale ou de développement résidentiel. La reconversion du patrimoine bâti à des fins touristiques participe toutefois, de manière indirecte, à la valorisation et à la diversification des usages du tissu local, tout en restant sans effet sur la programmation de l'habitat fixée dans le PLH.

3.4 La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU

La compatibilité du projet de révision allégée n°1 du PLU avec chacune des orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) communal est vérifiée ci-dessous, à travers les principaux axes détaillés.

Axes du PADD du PLU	Réponse dans la révision allégée n°1 du PLU d'Auménancourt
AXE 1 : Préserver et valoriser l'identité du territoire et son environnement	
Orientation 1.1 : Protéger le patrimoine environnemental	Le projet de reconversion s'inscrit pleinement dans la logique de préservation des espaces à forte valeur écologique : • Il veille à ne pas impacter les réservoirs de biodiversité présents (notamment les ZNIEFF, Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique). • Les continuités écologiques du territoire sont préservées, le projet n'entraînant ni fragmentation des habitats, ni destruction des milieux naturels remarquables. • L'intervention prévue se limite à la réhabilitation du bâti existant, sans extension ou artificialisation supplémentaire conduisant à une dégradation environnementale.
AXE 2 : Accompagner l'attractivité du territoire et ses besoins actuels et futurs dans une logique de développement durable	
Orientation 2.1 : Accompagner l'attractivité du territoire en adéquation avec les besoins actuels et futurs	Le projet vise à renforcer l'attractivité d'Auménancourt en proposant une offre de séjour touristique de qualité dans un bâtiment emblématique : • Ce nouvel équipement permet de diversifier les fonctions d'accueil sur la commune, de soutenir le dynamisme local et d'attirer de nouveaux publics : touristes, cyclotouristes, familles en quête d'un séjour original. • Le projet répond ainsi aux évolutions des besoins du territoire, tout en mettant en valeur ses richesses paysagères et patrimoniales.
Orientation 2.2 : Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain	L'opération repose sur la réutilisation d'un bâti existant, évitant toute extension de la construction ou création de nouvelles emprises en zone naturelle ou agricole. La consommation d'espace est ainsi strictement limitée à la parcelle déjà artificialisée, illustrant parfaitement les objectifs de lutte contre l'étalement urbain portés par le PADD. Ce choix technique et réglementaire s'inscrit dans les principes de sobriété foncière et de préservation du cadre rural.

AXE 3 : Organiser l'aménagement urbain en prenant en compte les sensibilités du territoire

Orientation 3.2. : Contribuer au développement de réseaux de qualité	Le projet valorise la gestion durable de la ressource en eau : la reconversion du bâtiment limite l'imperméabilisation des sols, réduisant ainsi les risques de ruissellement et d'altération du cycle naturel de l'eau. L'aménagement respecte la protection du champ captant de la commune, n'entraînant pas de perturbation des ressources souterraines sensibles. Ainsi, la démarche se veut exemplaire en matière de gestion des infrastructures et des réseaux existants.
Orientation 3.4. : Réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques et nuisances	Le projet est conçu en cohérence avec la présence de la rivière Suippe à proximité immédiate, en respectant les prescriptions liées aux risques d'inondation et les dispositifs de prévention existants (zonages réglementaires, gestion de l'aléa hydraulique). Les modalités de fonctionnement du gîte prennent en compte les risques et garantissent la sécurité des biens comme des personnes. L'opération ne génère pas de nuisances nouvelles ni d'aggravation des risques sur le site.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables n'est donc pas remis en cause, validant ainsi le choix d'une révision allégée du PLU.

3.5 La compatibilité avec les OAP du PLU

Le PLU dispose d'orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers/secteurs ou sur l'ensemble du territoire en vue de prévoir des actions spécifiques. Elles prennent la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les orientations d'aménagement et de programmation s'inscrivent en complémentarité du règlement en proposant un parti d'aménagement pour un secteur, un site, un quartier. Elles s'appliquent en plus du règlement, aux opérations, travaux et constructions devant être compatibles avec celles-ci.

Les orientations d'aménagement du PLU d'Auménancourt sont multifformes.

On recense 3 OAP thématiques :

- 1 : Préserver le fonctionnement écologique et les ressources.
- 2 : Valoriser les paysages et le patrimoine urbain et architectural.
- 3 : Améliorer l'accessibilité des espaces et équipements publics.

Les prescriptions des OAP s'appliquent et le projet doit être compatible avec les OAP.

La compatibilité du projet de révision allégée n°1 du PLU avec les OAP est vérifiée à travers les tableaux ci-dessous :

Objectif de l'OAP	Réponse dans la révision allégée n°1 du PLU d'Auménancourt
OAP 1 : Préserver le fonctionnement écologique et les ressources	
Le site de projet se situe au sein du « corridor continu multi-trame à maintenir »	• Aucune fragmentation du corridor : Le projet consiste en la réhabilitation d'un bâtiment existant, sans création d'infrastructure nouvelle ni extension empiétant sur les espaces naturels : l'intégrité physique et fonctionnelle du corridor écologique est donc préservée. • Réduction ciblée – emprise minimale : La réduction de l'EBC porte uniquement sur la surface nécessaire à la viabilisation du gîte, sans altérer la connectivité écologique globale, ni porter atteinte aux continuités végétales et faunistiques. • Pas d'artificialisation supplémentaire : Il n'y a ni imperméabilisation nouvelle ni destruction de milieux naturels non bâtis, ce qui garantit le maintien du fonctionnement hydrologique et biologique du corridor. • Effet pédagogique et démonstratif : La valorisation d'un bâtiment remarquable, sans compromettre le corridor, peut illustrer une démarche de développement exemplaire, conciliant projets touristiques doux et préservation des ressources.

Objectif de l'OAP	Réponse dans la révision allégée n°1 du PLU d'Auménancourt
OAP 2 : Valoriser les paysages et le patrimoine urbain et architectural	
Le site de projet se situe en limite de l' « ensemble paysager de la vallée de la Suippe à protéger »	• Respect du cadre paysager : La transformation du bâtiment vise à conserver et à révéler son identité patrimoniale, sans défiguration du site ni altération du panorama sur la vallée de la Suippe. Les abords seront traités avec soin, en privilégiant les essences locales et les aménagements paysagers discrets. • Contribution à la lecture du paysage et à la valorisation touristique : Le projet permet la transmission de l'histoire industrielle du site et renforce l'attractivité du paysage rural local, en offrant un nouveau point d'accueil et d'animation, utile à la pédagogie et à la découverte du territoire. • Absence d'impact visuel négatif : Aucune surélévation ni modification volumétrique liée au gîte, pas de clôtures opaques, ce qui garantit une intégration harmonieuse et respectueuse de l'ensemble paysager. • Favoriser le dialogue entre architecture et nature : La réhabilitation pourra éventuellement s'accompagner d'actions de restitution pédagogique (signalétique interprétative, visites guidées...) mettant en lumière les liens entre patrimoine bâti et paysages de la vallée.

En conclusion, le projet respecte strictement les prescriptions des OAP :

- Il **maintient la fonctionnalité des corridors écologiques** grâce à une intervention minimale et réversible sur le milieu naturel.
- Il **valorise le paysage et le patrimoine** architectural sans porter préjudice à la qualité ou à la lecture de la vallée de la Suippe.

Le projet est donc pleinement **compatible avec les OAP n°1 et n°2**, et s'inscrit dans une logique de conciliation entre développement local, préservation environnementale et mise en valeur du territoire.

4. PRESENTATION DES EVOLUTIONS APPORTEES

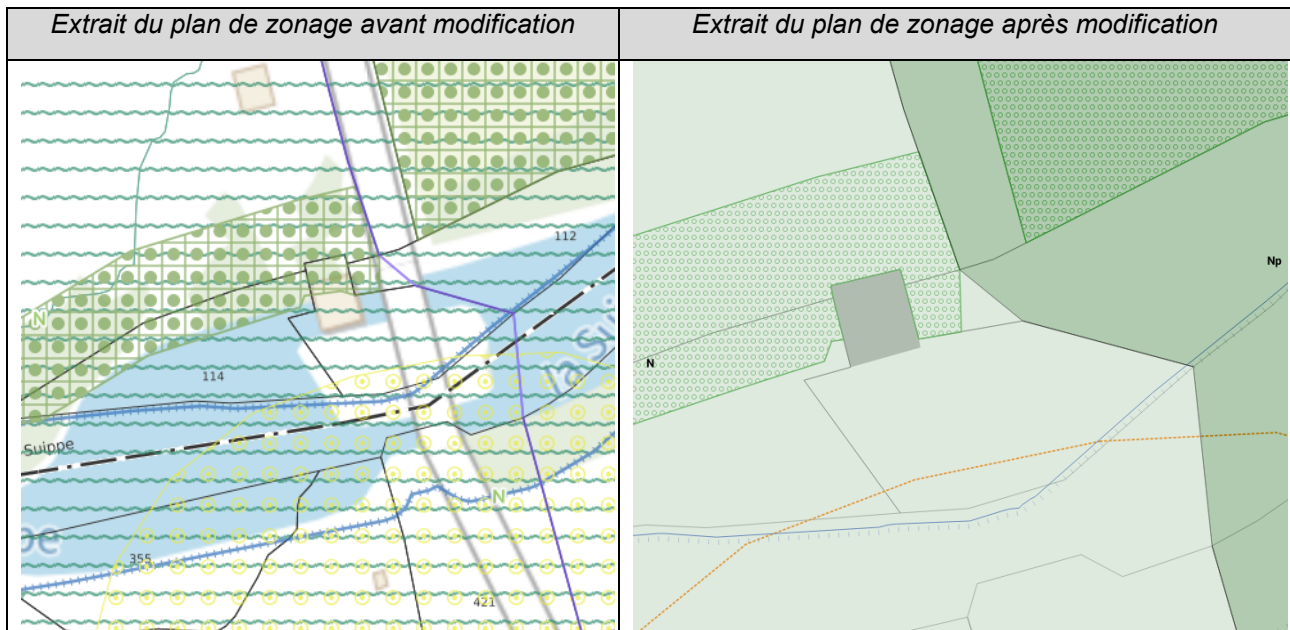
4.1 Evolution apportées au plan de zonage

Nature / objet de la modification	Réduction partielle de l'Espace Boisé Classé à protéger (EBC).
Objectif de la modification	Permettre le développement d'une activité hôtelière et touristique.
Zones concernées	N
Pièce du PLU modifiée	Plan de zonage

La révision allégée prévoit une réduction ciblée du périmètre de l'Espace Boisé Classé (EBC) entourant le bâtiment concerné, afin de permettre sa transformation en gîte touristique.

La réduction de l'EBC concerne une superficie de 33 m².

Cette évolution de zonage permettra d'adapter la zone protégée localement, tout en maintenant la vocation écologique de l'EBC et en assurant sa compatibilité avec le projet.



 Espace boisé classé

4.2 Evolution apportées au règlement

Nature / objet de la modification	Adaptation des dispositions réglementaires de la zone N pour autoriser le changement de destination du bâtiment objet du projet, vers la sous-destination « autres hébergements touristiques », pour permettre le développement du gîte.
Objectif de la modification	Permettre le développement d'une activité hôtelière et touristique.
Zones concernées	N
Pièce du PLU modifiée	Règlement

La révision allégée propose d'actualiser le règlement de la zone N afin de permettre expressément le changement de destination du bâtiment désaffecté vers la sous-destination « autres hébergements touristiques », permettant ainsi le développement du gîte.

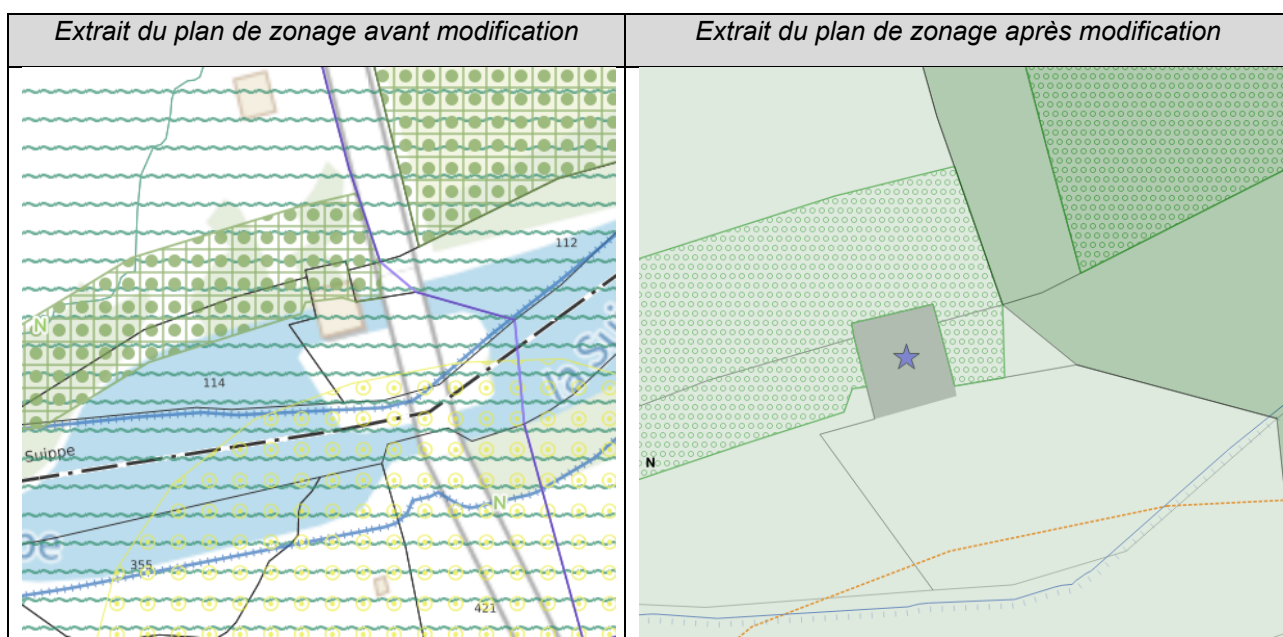
L'adaptation ne concerne que le bâtiment objet du projet, dans le respect de la vocation naturelle du secteur et sans remise en cause de la préservation des espaces sensibles alentours.

Les adaptations du règlement pour la zone N concernent les articles suivants :

- L'article N 1.1 : Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits.
- L'article N 1.2 : Usages, affectation des sols, constructions et activités autorisés sous conditions.

L'ensemble des modifications est présenté dans le tableau ci-après, les évolutions étant précisées en rouge.

Article du règlement	Règlement de la zone N avant évolution	Règlement de la zone N après évolution
<i>N 1.1 : Usages, affectation des sols, constructions et activités interdits</i>	Les constructions et installations de toute nature sauf celles mentionnées à l'article 1.2.	
<i>N 1.2 : Usages, affectation des sols, constructions et activités autorisés sous conditions</i>		<u>Pour les bâtiments identifiés sur le plan de zonage faisant l'objet d'un changement de destination :</u> Sont autorisés, sous réserve que la nouvelle destination ne compromette pas la qualité paysagère et environnementale du site, les changements de destination vers les usages suivants : • Usage d'autres hébergements touristiques (type gîte, chambre d'hôtes...).



★ Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N

5. Prise en compte des enjeux écologiques et environnementaux locaux

Cette section présente l'analyse des différents éléments environnementaux présents à proximité du projet : sites Natura 2000, espaces naturels inventoriés (ZNIEFF), zones humides effectives ou potentielles, continuités écologiques relevant de la Trame Verte et Bleue, ainsi que les dispositifs réglementaires de protection tels que le champ captant d'eau potable.

L'ensemble de ces périmètres et servitudes fait l'objet d'une attention particulière afin de garantir la préservation des milieux et la compatibilité du projet avec les enjeux de protection du patrimoine naturel et des ressources locales.

5.1 La prise en compte des sites Natura 2000 à proximité

5.1.1 Les sites Natura 2000 à proximité

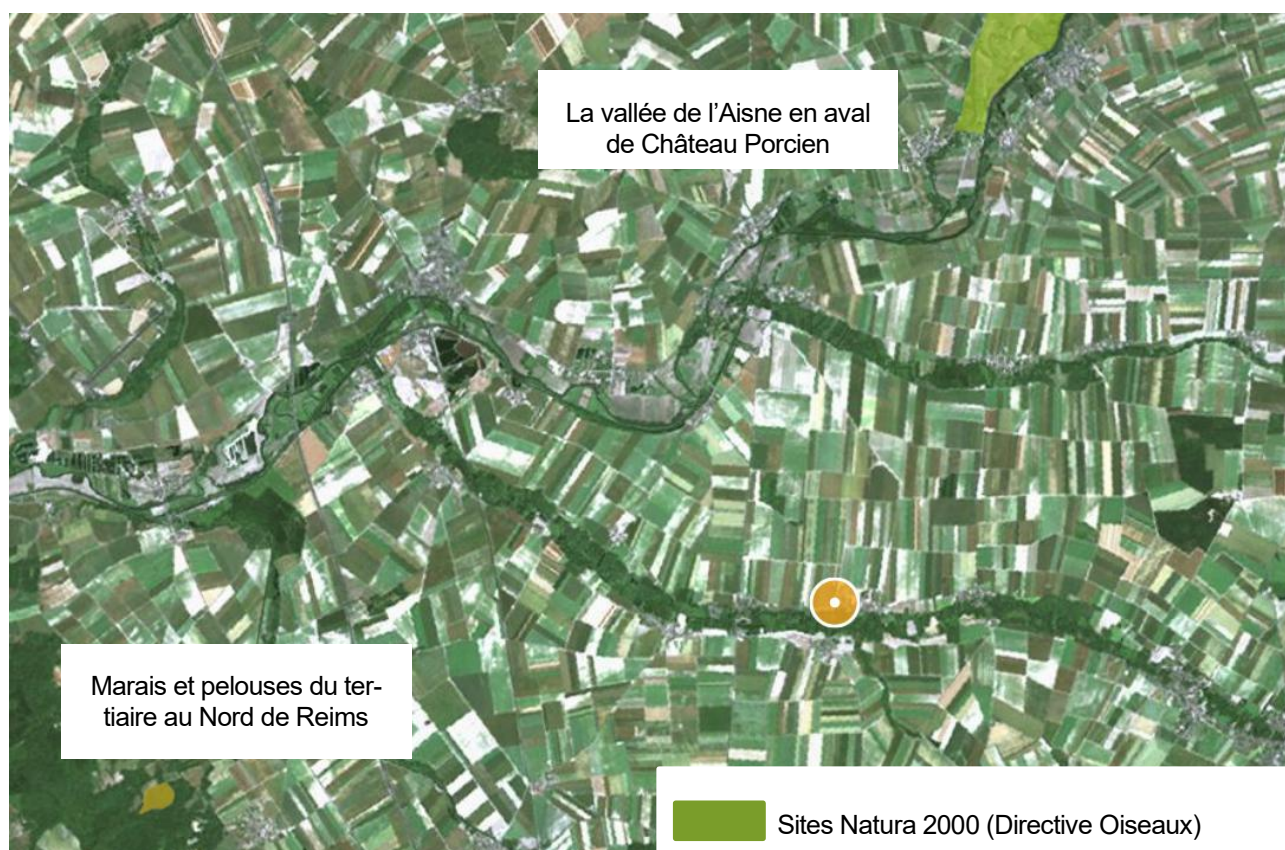
Le territoire communal d'Auménancourt n'abrite aucun site Natura 2000 sur son territoire (source : Inventaire National du Patrimoine Naturel / DREAL). Cette absence exclut tout impact direct du projet sur les zones d'intérêt écologique communautaire désignées au titre de Natura 2000.

Néanmoins, il convient d'analyser les environs, afin d'évaluer le risque de continuité écologique ou d'impacts directs indirects vis-à-vis de la biodiversité protégée dans les environs immédiats.

A ce titre, les sites Natura 2000 les plus proches de la commune sont les sites suivants :

- « **Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien** », de type pSIC/SIC/ZSC, situé à plus de 8 km du site de projet (la fiche du site Natura 2000 est disponible sur le site INPN : https://www.aisne.gouv.fr/contenu/telechargement/30864/201353/file/Annexe_7_FR2112005.pdf).
- « **Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims** », de type pSIC/SIC/ZSC, situé à plus de 13 km du site de projet (la fiche du site Natura 2000 est disponible sur le site du département de la Marne : https://www.marne.gouv.fr/contenu/telechargement/9225/67185/file/29_FR2100274%20Marais%20et%20pelouses%20du%20Tertiaire%20au%20Nord%20de%20Reims_low_t1.pdf).

Leur éloignement géographique limite tout risque d'interaction directe ou indirecte avec le projet.



Carte des sites Natura 2000 à proximité d'Auménancourt – Source : VCNDF

5.1.2 Décision de l'Autorité Environnementale concernant l'évaluation environnementale

En cours de consultation de la part de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) est saisie conformément à la réglementation en vigueur pour évaluer l'incidence environnementale du projet.

5.1.3 Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats

La commune n'étant pas située au niveau des sites Natura 2000 à proximité, mais à plus de 8 km, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne seront pas impactés par le projet (pelouses calcaires, marais alcalins, prairies humides, forêts alluviales).

La distance séparant les sites Natura 2000 de l'emprise du projet et l'absence de lien physique reliant le projet et ces sites (cours d'eau connectés, continuités boisées...), permettent de conclure qu'aucune dégradation indirecte des habitats d'intérêt communautaire ayant permis de justifier la désignation des sites Natura 2000 n'est à prévoir.

Aucun corridor écologique d'importance (coulee verte, réseau de haies, canal ou cours d'eau) n'a été identifié entre la zone du projet et les sites Natura 2000, ce qui exclue tout effet de fragmentation ou de diffusion de nuisances physiques ou chimiques sur les zones protégées.

5.1.4 Risque de destruction des habitats d'espèces

Les espèces d'intérêt communautaires des sites Natura 2000 à proximité de la commune habitent divers milieux :

- Les forêts de feuillus, de conifères ou mixtes
- Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)
- Les prairies
- Marais et zones humides

Ces types d'habitat n'étant présents sur la zone de projet, aucune destruction de l'habitat de ces espèces par le projet n'est donc à prévoir.

5.1.5 Risque de dérangement des espèces

Le projet se trouvant à plus de 8 km des sites Natura 2000, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

Le chantier sera réalisé hors des périodes sensibles de reproduction des oiseaux ou des amphibiens lorsque cela est techniquement possible. De plus, les modalités d'organisation limiteront les émissions sonores ou lumineuses susceptibles d'affecter la faune mobile de passage, même occasionnelle.

5.2 La prise en compte des ZNIEFF à proximité

A proximité du site de projet, on retrouve plusieurs périmètres ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) recensés :

- **ZNIEFF de type I :**
 - « Vallée et cours de la Suippe d'Orainville à Condé-sur-Suippe » (220120032), situé à plus de 3 km du site d'étude.
 - « Bois des Grands Usages a Auménancourt et Pignicourt » (210000657), situé à plus de 2,7 km du site d'étude.
- **ZNIEFF de type II :**
 - « Basse Vallée de la retourne entre Brienne-sur-Aisne et L'Ecaille » (210008899), situé à plus de 4 km du site d'étude.

Les ZNIEFF de type I témoignent de la présence locale de zones humides d'un grand intérêt floristique et entomologique.

Les ZNIEFF de type II assurent la préservation d'un vaste corridor écologique structurant pour la migration des espèces et l'équilibre hydro-biologique de la vallée.



Carte des ZNIEFF à proximité d'Auménancourt – Source : VCNDF

La révision allégée du PLU se limite à une évolution réglementaire (adaptation du règlement et modification limitée du zonage).

Aucune intervention directe ou indirecte n'est prévue sur les périmètres ZNIEFF :

- Pas de travaux.
- Pas d'artificialisation nouvelle.
- Pas de fragmentation des milieux.

Ainsi, le projet communal n'induit donc aucune incidence sur les espaces naturels identifiés par les ZNIEFF, qui demeurent protégés et fonctionnels dans leur intégralité.

5.3 La prise en compte des Zones Humides à proximité

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux d'une grande richesse biologique et remplissent des fonctions naturelles et rendent des services essentiels à l'homme et à la nature :

- Services d'approvisionnement : alimentation en eau potable, production de biomasse (bois, roseaux, poissons...).
- Services de régulation : prévention des risques d'inondation, amélioration et maintien de la qualité des eaux, régulation de l'érosion, atténuation locale des effets de la sécheresse...
- Services culturels : riche patrimoine paysager, lieux de tourisme...

Pourtant, elles figurent parmi les milieux les plus menacés. C'est pourquoi la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

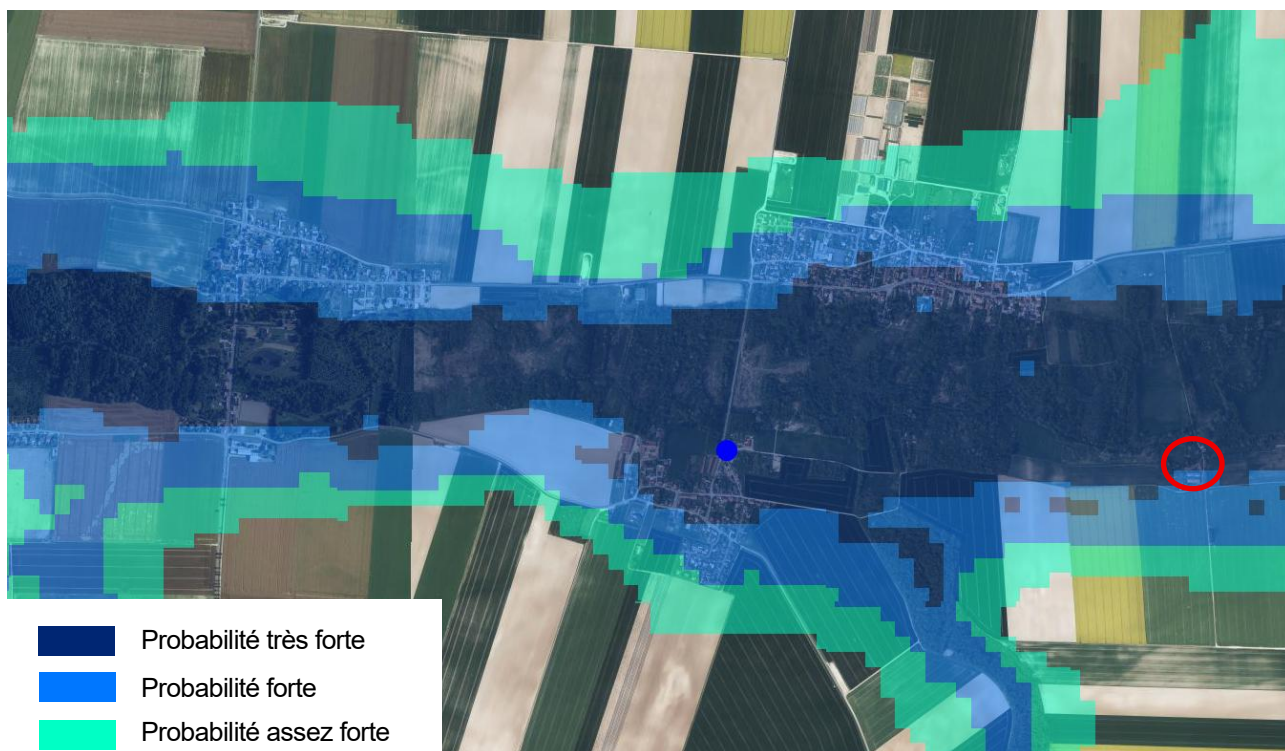
Les critères permettant de définir une zone humide sont précisés dans l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont explicités dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 : **il s'agit du critère flore et du critère pédologique**. L'un ou l'autre de ces deux critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

La loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle » met l'accent sur la préservation des humides, dans un but de gestion des eaux, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité.

Dans cette optique, la DREAL Champagne Ardennes a proposé une cartographie des zones humides avérées telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, et des milieux fortement présumés humides (zones à dominante humide).

Pour rappel, on distingue :

- **Les Zones humides potentielles (alertes – ZDH)**
Ce sont des zones potentiellement humides qui n'ont pas pu être vérifiées lors d'inventaires pour diverses raisons telles que des problèmes d'accessibilité au terrain par exemple (parcelles clôturées).
Ces zones sont à revérifier sur le terrain, notamment en cas de projets. Il convient de préciser que les zones humides identifiées comme "alertes" ne reflètent aucun état de dégradation avéré.
- **Les Zones humides effectives (ZHE)**
Ce sont des zones vérifiées sur le terrain, et actées, répondant aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
Il convient de préciser que les zones humides identifiées comme "effectives" ne reflètent aucun état de dégradation avéré. Des zones humides alertes ou effectives peuvent être en bon état de conservation ou en état dégradé.



Cartographie des zones humides potentielles à proximité du site d'étude (cercle rouge), Source : VCNDF



Cartographie des zones humides effectives à proximité du site d'étude (cercle rouge), Source : VCNDF

Au vu de ces deux cartographies, il apparaît que :

- La parcelle concernée par le projet est située en Zone à Dominante Humide (ZDH).
- Elle se trouve à proximité d'une Zone Humide Effective (ZHE).

Néanmoins, plusieurs éléments permettent de justifier l'absence d'incidences significatives :

- **Aucune extension d'artificialisation :**
Le projet se limite à la reconversion d'un bâti existant, sans emprise ou travaux nouveaux dans la partie naturelle de la parcelle, ni dans la zones humide voisine. Il n'y a donc pas de nouvelle imperméabilisation, ni de modification du régime hydraulique local.
- **Maintien du fonctionnement hydraulique et écologique :**
L'opération ne prévoit ni remblai, ni défrichement, ni drainage, ni rejet d'eaux usées susceptible de porter atteinte à l'équilibre ou à la qualité des milieux humides.
- **Absence de destructions ou interventions sur la ZHE/ZDH :**
Aucun chantier n'est envisagé au sein de la zone humide effective, et la zone à dominante humide conserve ses fonctionnalités écologiques (tampon hydraulique, support de biodiversité).
- **Respect du cadre réglementaire :**
Les interventions restent conformes aux prescriptions du PLU et du Code de l'environnement ; elles n'ouvrent pas de risque de détérioration ou d'atteinte à la conservation des zones identifiées. L'absence d'impact est démontrable par la nature même du projet : reconversion interne, sans travaux d'extension ni de terrassement.
- **Précaution supplémentaire :**
En cas de découverte fortuite (sources ou habitats humides non cartographiés) lors du chantier, des mesures correctives simples peuvent être mises en œuvre (adaptation du projet, information des autorités compétentes).

En conclusion, la révision allégée du PLU et le projet qui en découle ne compromettent, ni n'altèrent, l'intégrité ou la protection des zones humides et de leur fonctionnement écologique.

5.4 La prise en compte de la Trame Verte et Bleue locale

5.4.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

Le SRCE–TVB (Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue), outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

A cette fin :

« *La trame verte et bleue contribue à :*

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques*
- *Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

5.4.2 La Trame Verte et Bleue sur Auménancourt

Au niveau d'Auménancourt, la région Champagne-Ardenne est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de la région. Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 8 décembre 2015. C'est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il répond à sept enjeux :

- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité.
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le SRCE comprend un atlas cartographique, recensant les composantes de la trame verte et bleue, et notamment : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Comme le montre la cartographie de la page suivante, le secteur de projet est concerné par la Trame Verte et Bleue locale : la parcelle se situe à proximité de corridors et de réservoirs de biodiversité des milieux humides et boisés. Ceci implique une vigilance accrue sur la préservation des fonctionnalités écologiques en présence.

Cependant, l'analyse du projet met en évidence les éléments suivants :

- **Aucune altération du réseau écologique :**

Le projet n'induit aucune suppression, ni interruption, ni fragmentation significative d'aucun corridor identifié par la TVB locale. Les haies, zones humides et ripisylve qui composent la trame écologique du site sont intégralement conservés.

- **Maintien complet des fonctions écologiques :**

La circulation des espèces animales et la continuité des habitats sont totalement garanties. La transformation du bâtiment se fait dans l'enveloppe existante : pas d'empiètement ni de perturbation des milieux naturels autour du site.

- **Préservation de la perméabilité du site pour la faune :**

Les haies existantes sont préservées, la gestion des boisements sera écologique et raisonnée, aucune clôture imperméable ne viendra faire obstacle aux circulations faunistiques, et le projet n'induit pas d'impacts lumineux significatifs susceptibles de désorienter la faune nocturne.

- **Gestion responsable des milieux humides :**

Pas de perturbation hydrologique, pas de drainage ni de modification des écoulements naturels : le projet respecte le bon état des milieux aquatiques du secteur.

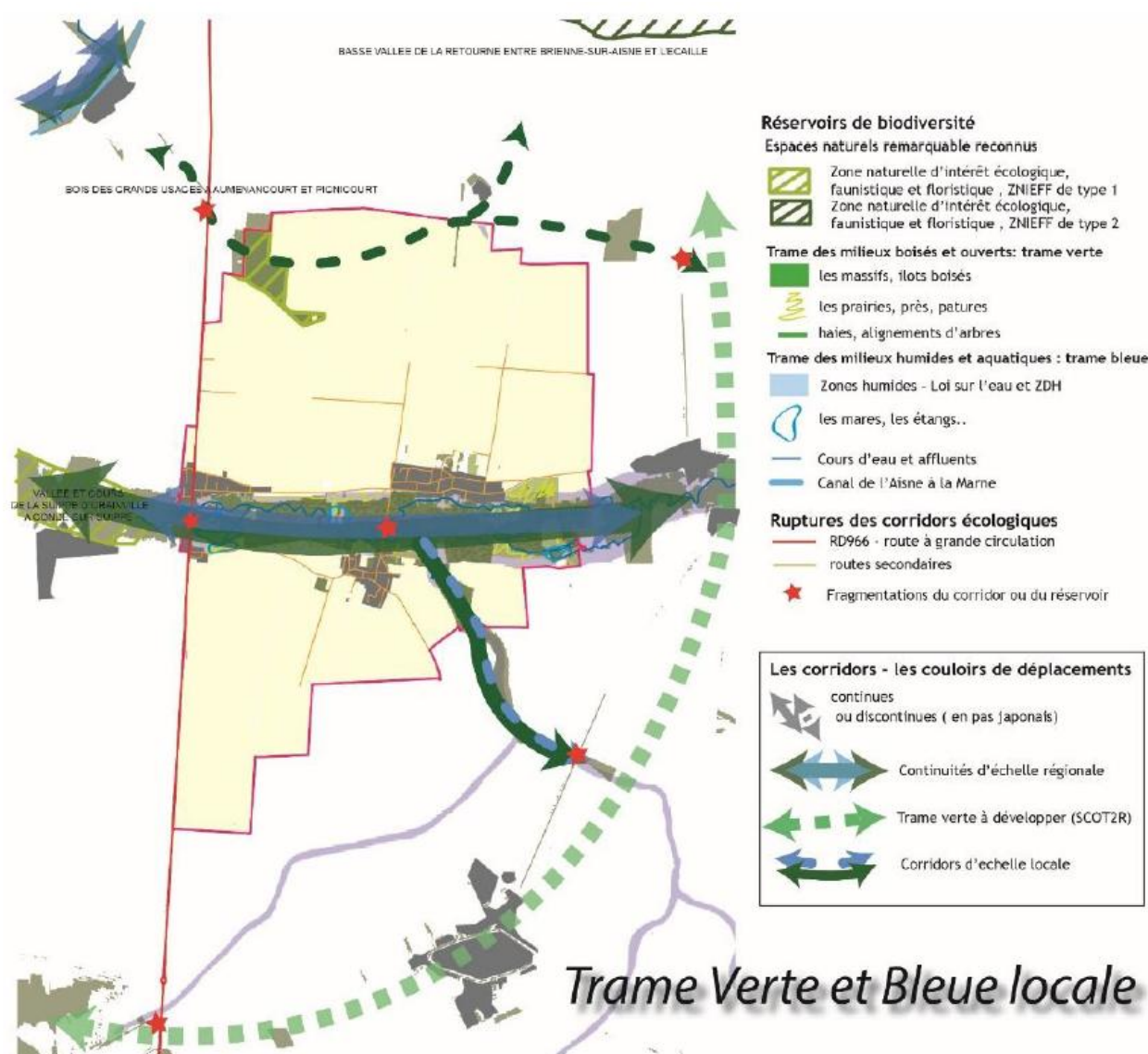
- **Inscription dans la démarche supra-communale :**

Le projet est ainsi pleinement cohérent avec les documents supra-communaux en matière de préservation des milieux naturels, des corridors écologiques et de la biodiversité régionale.

Au regard de la nature et du périmètre limité de l'opération :

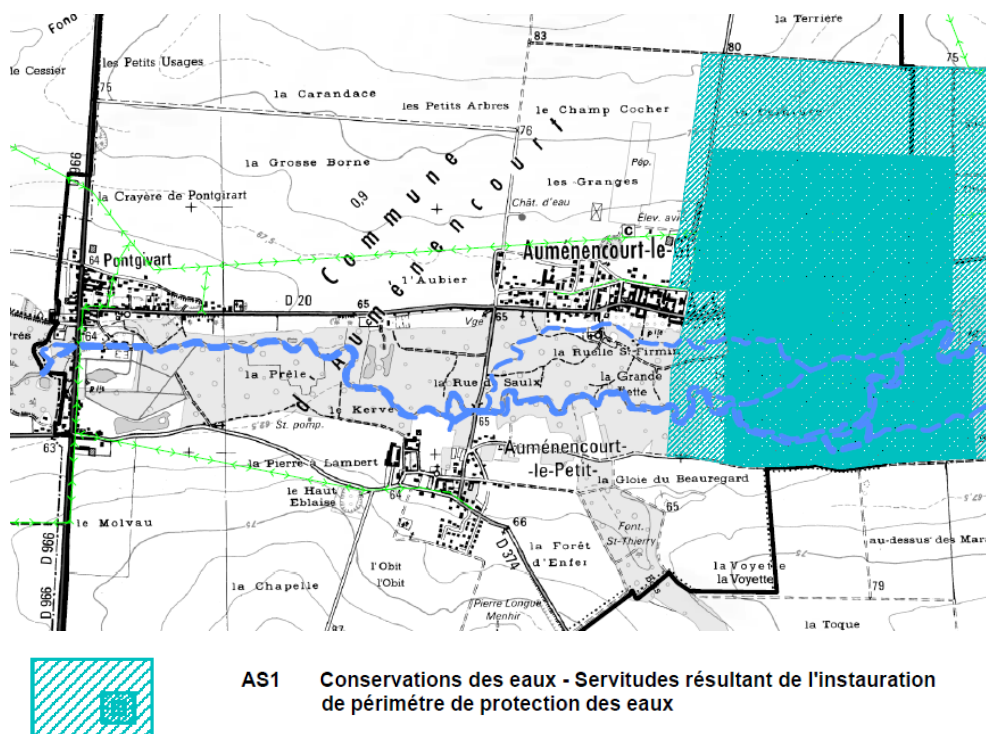
- **Aucun élément de la trame verte et bleue locale n'est affecté de façon significative ou durable.**
- **Les fonctionnalités écologiques du site et de ses environs sont intégralement maintenues.**
- **Le projet s'inscrit dans une logique de sobriété foncière et de respect des préconisations du SRCE.**

Aucune incidence notable sur la Trame Verte et Bleue locale n'est donc à prévoir.



Trame Verte et Bleue sur Auménancourt, Source : Rapport de présentation du PLU

5.5 La prise en compte du champ captant eau potable (SUP AS1)



Le champ captant d'eau potable (SUP AS1), tel que défini dans le dossier de Servitude d'Utilité Publique, constitue un périmètre réglementé destiné à garantir la protection sanitaire des ressources en eau utilisées pour l'alimentation publique.

Ainsi, toute intervention dans le secteur doit respecter les prescriptions de la DUP du 22 mars 2005, modifiée par arrêté du 9 septembre 2016. Le projet est donc soumis au respect des prescriptions réglementaires liées à la servitude SUP AS1 :

- Interdiction des travaux susceptibles de polluer la nappe.
- Interdiction des dépôts de produits polluants, de déchets solides et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques liquides.
- Limitation des rejets.
- Maîtrise des eaux usées et de surface.

Cependant, l'analyse du projet et l'étude du fonctionnement de ce dernier permettent d'apporter les éléments suivants :

- **Aucune modification des écoulements ou du régime hydraulique :**
Le projet ne prévoit aucune création de surface imperméable supplémentaire ni modification des dispositifs existants de collecte ou de traitement des eaux pluviales ou usées. Les ouvrages en place assurent la maîtrise des écoulements et leur évacuation conforme, sans risque d'infiltration polluante vers la nappe.
- **Aucune activité à risque ni stockage de substances dangereuses :**
Le projet n'entraîne pas l'accueil ni l'utilisation de produits chimiques, d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires ou de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau. Aucun stockage de matière polluante n'est prévu dans l'emprise ou à proximité du champ captant.
- **Respect des prescriptions réglementaires (SUP AS1 et Code de la santé publique) :**
Toutes les contraintes liées à la Servitude d'Utilité Publique (SUP AS1) et au code de la santé publique sont respectées : absence de rejet direct ou indirect dans le sol, aucune altération des dispositifs de captage/forage, et maintien des zones tampons réglementaires.
- **Aucune atteinte à la ressource en eau :**
Les usages prévus, la nature du projet (reconversion ou usage similaire à l'existant) et l'organisation prévue ne génèrent aucun risque de pollution ni d'impact durable sur la ressource en eau.

Ainsi, le projet respecte pleinement les exigences de protection du champ captant SUP AS1. Son implantation et son fonctionnement ne génèrent pas de risque pour la qualité de la ressource en eau potable ni pour le bon fonctionnement des dispositifs de captage, conformément à la réglementation en vigueur.

D'ailleurs, la faisabilité du projet a été travaillée en amont avec l'ARS, gestionnaire de la servitude.

A ce titre, après avoir consulté le coordonnateur des hydrogéologues agréés, les seules prescriptions de l'ARS sont les suivantes :

- Le respect de la DUP.
- La vérification périodique des canalisations d'eaux usées reliées à la fosse de la commune (selon le règlement communal).

5.6 La prise en compte de l'éventuelle pollution du site

Le site de projet fait l'objet d'une fiche CASIAS (Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services), publiée par l'Etat sur la base des informations dont il dispose. Ce dispositif d'inventaire vise à garder la mémoire d'anciens sites industriels et d'anciennes activités de services susceptibles d'avoir généré des pollutions historiques ou résiduelles dans les sols ou les eaux souterraines.

Toutefois, il est important de souligner que le repérage d'un site sur la base CASIAS ne préjuge pas de l'existence effective d'une pollution des sols ; elle atteste d'un usage passé potentiellement à risque, sans conclure à une pollution avérée.

5.6.1 Caractéristiques du site visé par la fiche CASIAS

La fiche CASIAS du site identifie les informations suivantes :

Nom usuel de l'établissement identifié	Centrale hydroélectrique.
Raison sociale de l'établissement	Société de production et de distribution d'énergie électrique de la basse Suippe.
Localisation	Lieudit « Le Moulin de Guerlet », à Auménancourt et Saint-Etienne sur Suippe.
Date de début de l'exploitation	01/01/1925.
Date de fin de l'exploitation	01/01/1961.
N° CASIAS	CHA5100666.



Localisation de l'établissement, Source : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3835452>

5.6.2 Analyse réglementaire et gestion du risque

Au niveau du contexte environnemental, le site de projet est situé à proximité d'un captage d'eau potable. A ce titre, le projet a fait l'objet d'une instruction approfondie par l'ARS.

Avis de l'ARS : Après consultation du coordonnateur des hydrogéologues agréés, l'ARS a jugé que le projet, de par son ampleur limitée (1 chambre pour accueillir 2 personnes), son raccordement sécurisé à la fosse communale de grande capacité, et sa conformité à la DUP, ne présentait qu'un risque très faible pour la ressource en eau souterraine, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires de la DUP et d'une vérification périodique de l'assainissement.

5.6.3 Démarche d'évaluation et de gestion

Un **contrôle de l'état environnemental du site** sera réalisé lors de la phase travaux ou avant toute ouverture au public. Ce contrôle portera principalement sur la qualité des sols, et, le cas échéant, sur la qualité des eaux souterraines ou de ruissellement.

La méthodologie s'appuiera sur une approche proportionnée à l'usage (capacité très modérée, absence d'activités industrielles ou polluantes), tout en permettant d'identifier et de traiter toute trace de pollution résiduelle pouvant être liée à l'ancienne exploitation hydroélectrique.

Ce contrôle permettra de garantir l'absence de risques pour les usagers et d'assurer la prise en compte de l'environnement.

5.6.4 Engagements complémentaires du porteur de projet

Le porteur de projet s'engage enfin à informer les autorisés en cas d'incident ou de constat de pollution lors des travaux sur le site.